

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14020444***

Tribunal de Commerce de Tournai

10 JAN. 2014

déposé au greffe le

Jellot Marie-Guy

Greffier assidue

N° d'entreprise : 0479.300.853

Dénomination

(en entier) : **Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : boulevard des Alliés, 16/6 à 7711 Mouscron (Dottignies)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS DE STATUTS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Liesbet DEGROOTE, à Kortrijk substituant sont confrère, Christophe Werbrouck, notaire à Dottignies, le trente et un décembre deux mil treize, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique dispense le président de donner lecture du rapport du gérant et de Monsieur Jo VANDEPUTTE, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux établis à 9772 Wannegem-Lede, Wannegemdorp, 18, rapports établis dans le cadre des articles 313 du Code des Sociétés, l'associé unique reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 8. CONCLUSION

L'apport en nature, pour augmenter le capital de la Soc. Civ. SPRL NOTAIRE ASSOCIE-CHRISTOPHE WERBROUCK-GEASSOCIEERD NOTARIS, consiste de l'apport d'une créance en compte courant tenue par Monsieur Christophe WERBROUCK pour un montant de 3.235.298,82 EUR.

La rémunération attribuée en contrepartie pour l'apport en nature, consiste de 3.850 actions de la Soc. Civ. SPRL NOTAIRE ASSOCIE-CHRISTOPHE WERBROUCK-GEASSOCIEERD NOTARIS, sans mention de valeur nominale pour un capital de 3.235.298,82 EUR.

Après la clôture de nos activités de contrôle, nous sommes d'avis que:

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ainsi que de l'observation des règles fiscales concernant la procédure en application de l'article 537 CIR 1992.
- La description de l'apport en nature est conforme aux principes normaux de précision et de clarté.
- La mode d'évaluation appliquée est justifiée du point de vue économique et conduit à une valeur qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions reprises dans l'article 313 du Code des Sociétés et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Fait à Wannegem-Lede

Le 29 décembre 2013

(signature)

Jo VANDEPUTTE,

Réviseur d'entreprise »

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, en application de l'article 537 CIR92, et au vu des rapports ci-dessus d'augmenter le capital, à concurrence de trois millions deux cent trente cinq mille deux cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.235.298,82), par incorporation immédiate de la réserve disponible net distribuée par la société, pour le porter de dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) à trois millions deux cent cinquante trois mille

huit cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.253.898,82), par la création de trois mille huit cent cinquante (3.850) parts sociales nouvelles, sans indication de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'associé unique décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport par Monsieur Christophe WERBROUCK, prénommé, d'une créance certaine, liquide et exigible en compte courant qu'il détient envers la présente société « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris », et ce à concurrence de trois millions deux cent trente cinq mille deux cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.235.298,82), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital. Trois mille huit cent cinquante (3.850) parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Christophe WERBROUCK, en rémunération de son apport. Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport.

TROISIEME RESOLUTION

A l'instant, intervient Monsieur Christophe WERBROUCK, prénommé, ici présent, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris », suite à la distribution de réserves taxées conformément à l'article 537 CIR 92 par l'assemblée générale spéciale du dix décembre deux mil treize, après déduction du précompte mobilier, une créance en compte courant pour un montant de trois millions deux cent trente cinq mille deux cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.235.298,82). A la suite de cet exposé, Monsieur Christophe WERBROUCK, prénommé, déclare faire apport à la société de sa créance qu'il possède contre ladite société « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris », pour un montant de trois millions deux cent trente cinq mille deux cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.235.298,82). En rémunération de cet apport, dont l'associé unique déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Christophe WERBROUCK, prénommé, qui accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Jo VANDEPUTTE, trois mille huit cent cinquante (3.850) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique requière le notaire soussigné d'acter que :

- L'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois millions deux cent cinquante trois mille huit cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.253.898,82), et est représenté par quatre mille trente six (4.036) parts sociales, sans indication de la valeur nominale, entièrement libéré ;
- il n'a été créé aucun compte « prime d'émission ».

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant le capital social de la société avec son historique.

Après avoir traité et approuvé cet article, l'associé unique décide que l'article 5 des statuts de la société sera modifié, comme suit :

Article 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois millions deux cent cinquante trois mille huit cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.253.898,82)** à représenter par **quatre mille trente six (4.036)** parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Dubuisson, à Dottignies, le trente et un décembre deux mil deux, le capital s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et était représenté par cent quatre-vingt six parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire associé Liesbet Degroote, à Kortrijk, le trente et un décembre deux mil treize, le capital a été augmenté en application de l'article 537 CIR92, à concurrence de trois millions deux cent trente cinq mille deux cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.235.298,82), par la création de trois mille huit cent cinquante (3.850) parts sociales nouvelles entièrement libérée en apport d'un compte courant, pour porter le capital à trois millions deux cent cinquante trois mille huit cent nonante huit euros quatre-vingt deux cents (€ 3.253.898,82).

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique accorde à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Liesbet DEGROOTE à Kortrijk